

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 14 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIC RECYCL AUTO (ARA) ex DILANGE

ZA Mivoie
5, Rue Emile Souvestre
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : UD35/2025-069

Code AIOT : 0005501519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement ATLANTIC RECYCL AUTO (ARA) ex DILANGE implanté ZA Mivoie 5, Rue Emile Souvestre 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC RECYCL AUTO (ARA) ex DILANGE
- ZA Mivoie 5, Rue Emile Souvestre 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005501519
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage. Aucun découpage n'est réalisé.

Les pièces détachées sont disponibles au guichet ou à l'expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
11	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
9	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est particulièrement propre et organisé. Cependant, l'exploitant ne s'est pas approprié l'évolution récente (décembre 2023) de la réglementation en ce qui concerne la défense incendie.

Il doit aussi porter une attention plus soutenue aux résultats d'analyses qui lui sont fournis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
L'exploitant a présenté le rapport de visite réalisé le 17/01/2024; celui-ci étant qualifié de quadriennal.
La visite de ces installations, pour 2025, ayant été réalisée le 07/02, le rapport n'a pas encore été transmis.
Lors de l'échange, l'exploitant a évoqué de lui-même que, après réception de chaque rapport, il était particulièrement attentif aux corrections à apporter. Celles-ci sont réalisées soit en régie soit par une entreprise distincte et ce sous le trimestre qui suit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets dans l'eau.

De ce fait, il fait procéder à une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » tous les ans.

Les résultats de prélèvements Des 23/03/2023 et 10/04/2024 ont été communiqués à l'inspection des installations classées par courriel du 09/01/2025. Ils émanent du bureau d'analyse EUROFINS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Les résultats d'analyse de rejets dans l'eau, de 2023 et 2024 sont bons ; que ces rejets soient réalisés dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ou dans le milieu naturel. Cependant, aucun des deux rapports d'analyse de rejets dans l'eau, de 2023 et 2024, n'indique de pH.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il effectuait lui-même les prélèvements puis expédiait les extraits liquides au bureau d'analyses EUROFINS dans des flacons et glacières mis à disposition par le bureau d'analyses.

> L'exploitant veillera à ce que le pH apparaisse dans les prochains résultats d'analyse de rejets dans l'eau.

Il fera savoir à l'inspection des installations classées si ce rejet est réalisé dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ou dans le milieu naturel.

Ainsi pourront être déterminées définitivement les concentrations acceptables en ce qui concerne les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biochimique en oxygène (DBO5).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les éléments permettant de s'assurer que la procédure employée (prélèvement effectué par l'exploitant puis analyse par le laboratoire

idoine) dans le cadre des prélèvements respecte la norme.

L'exploitant sollicitera son prestataire d'analyses afin d'appréhender au mieux les légendes remettant en cause l'accréditation (cf. observations relative au symbole ▲ ; page 4 du rapport d'analyses - Dossier N° : 24E068218). Il fera connaître cette réponse à l'inspection des installations classées.

Tous les éléments demandés ci-dessus sont attendus sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a bien recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

L'exploitant a déterminé pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

> L'exploitant doit signaler sur un panneau à l'entrée de chaque zone concernée le(s) risque(s) présent(s).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Constats :

Les collaborateurs possèdent chacun un téléphone portatif permettant d'alerter les services de secours.

Un plan localisant les risques a été présenté à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'extincteurs à l'intérieur de l'installation. Elle a constaté, par sondage, leur vérification : celle dernière daté d'octobre 2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure de localiser le ou les appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) appelés à être sollicités si besoin.

> L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées l'emplacement précis du ou des appareils d'incendie ainsi que la distance le(s) séparant du point le plus éloigné de l'installation.

De plus, il justifiera de la disponibilité effective des débits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

L'exploitant n'a pas entrepris la constitution du plan de défense incendie.

> L'exploitant doit constituer le plan de défense prévu par la réglementation. Il communiquera les éléments à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.

> L'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie une fois le plan de défense incendie complété. Il en communiquera le compte rendu à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée :
Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)
L' empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit , sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats :
Les véhicules accidentés sont stockés de manière séparée. L'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules thermiques.
Leur batterie était à minima débranchée mais pouvait aussi avoir été retirée.
Aucun véhicule non encore dépollué n'est empilé.
Les véhicules accidentés en attente d'expertise sont rangés par marque et sont repérables au travers un marquage CV signifiant "conservatoire".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres . L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, le volume de pneus a pu être estimé à 10 m ³ . L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les pneus étaient récupérés toutes les deux semaines pour un volume estimé à 20 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée :
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats :
Lors de l'inspection, la hauteur de véhicules dépollués dépassait 4 mètres.
> L'exploitant fera le nécessaire pour que l'empilage des véhicules dépollués ne dépasse pas la hauteur de 3 m.
Il en fournira la preuve à l'inspection des installations classées. De plus, il indiquera la procédure employée afin que ses collaborateurs respectent cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

La hauteur de la clôture ne dépasse pas 1,80 m.

>L'exploitant fera évoluer la hauteur de la clôture jusqu'à 2,50 m. Il en fournira la preuve à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites